

DNLN

N°278

DU 12/03/2019

13 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

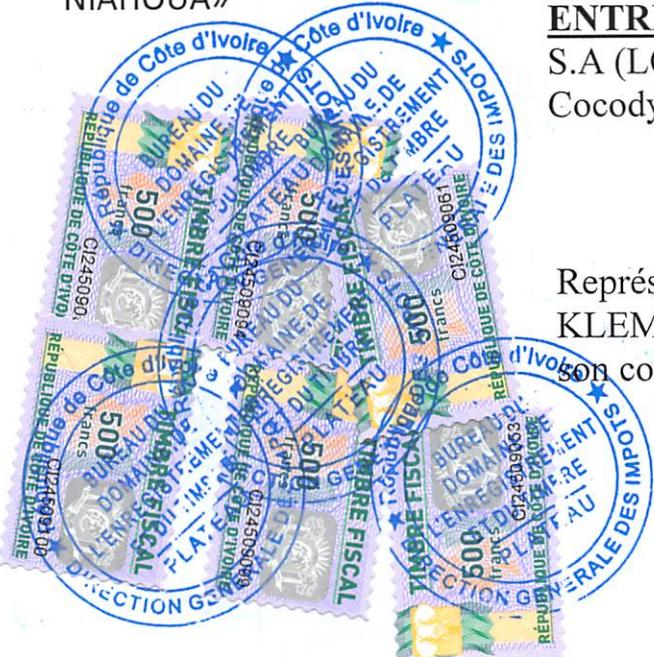
AFFAIRE:

LA STE LGL MINES COTE
D'IVOIRE S.A « LGL MINES »

« SCPA KLEME SAWADOGO
KOUADIO»

C/
M. LOUIKOU KOUASSI
JULIEN
LELA KOUAKOU VINCENT
KOFFI ALLOU BERNADETTE
ET AUTRES

« Me SERGE PAMPHILE
NIAHOUA»



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 12 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi douze mars deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN

Madame TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE LGL MINES COTE D'IVOIRE S.A (LGL MINES) dont le siège social est à Abidjan Cocody les deux Plateaux ; immeuble DANY CENTER.

APPELANTE

Représentée et concluant par LA SCPA KLEMETSAWADOGOKOUADIO, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

1-LOUKOU Kouassi Julien, né le 1^{er} /01/1962 à Hiré S/P de Divo, fils de KOUAKOU Loukou et de KOUAKOU N'guessan, planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

2-LELA Kouakou Vincent, né le 27 /09/1979 à Hiré S/P de Divo, fils de KOUASSI Lela et de N'guessan Affoué Suzanne, planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

3-KOFFI Allou Bernadette, née le /01/1966 à Hiré S/P de Divo, fille de KOFFI et de KONAN N'guessan, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo;

4-KOUAKOU Amani Léontine, née le 1^{er} /01/1981 à Hiré S/P de Divo, fille de LOUKOU Kouakou et de KOUAKOU Akissi, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;

5-KONAN Yao Franck, né le 03/05/1984 à Hiré S/P de Divo, fils de KOUADIO Konan et de KONAN Adjo, agriculteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

6-KOUADIO Koffi Barthélémy, né le 25/08/1980 à Hiré S/P de Divo', fils de KOUASSI Kouadio et de YOBOUE Amané, planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

7-BROU Konan, né le 22/04/1981 à Hiré S/P de Divo, fils de N'GUESSAN Brou et de YAO Amenan, commerçant de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré quartier Baoulé S/P de Divo ;

8-KONAN Kouassi Fabrice, né le 1^{er} /01/1990 à Hiré S/P de Divo, fils de KOFFI Konan Barthélémy et de KONAN Amoin Elisabeth, cultivateur de nationalité ivoirienne, domicilié à Yoboué Koffikro S/P de Divo ;

9-AKASSOU Brou Francis, né le 1^{er} /01/1971 à Hiré S/P de Divo, fils de AKASSOU Brou et de BROU Amoin, planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré quartier Baoulé S/P de Divo ;

10-KINDO Kouakou Laurent, né le 1^{er} /01/1970 à Kanoukro, fils de KOFFI Kindo et de KOFFI N'guessan Hélène, planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Carrière S/P de Divo ;

11-KONAN Brou Noël, né le 21/09/1984 à Kongo (RCI), fils de KOUAME Konan et de KLA Affoué, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0087 3854 78 établie le 03/10/2009 à Hiré, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

- 12-N'DA Brou Christian, né le 12/11/1989 à Dimbokro (RCI), fils de N'DA Yao et de Koffi Amoin, élève de nationalité ivoirienne, CNI n°C0095 0720 47 établie le 30/09/2009 à Tiassalé, domicilié à Tiassalé ;
- 13-LELA N'dri Denis, né le 20/12/1973 à Hiré S/P de Divo, fils de KOUASSI Lela et de BOH N'gotta, cultivateur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0072 2196 90 établie le 20/09/2009 à Hiré, domicilié à Hiré S/P de Divo ;
- 14-LELA Kouassi Julien, né le 25/07/1977 à Hiré S/P de Divo, fils de KOUASSI Lela et de BOH N'gotta, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0077 7277 25 établie le 10/10/2009 à Hiré, domicilié à Hiré S/P de Divo ;
- 15-ANGAN Kouassi Ahou Clarisse, née le 18/08/1994 à Léléblé S/P de TVtabo, élève en classe de 2^{nde} au Collège Municipal de Hiré, matricule 06 125 680 L, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;
- 16-OUALE Akissi Sidonie, née le 1^{er}/01/1974 à Hiré S/P de Divo, fi/le de NGORAN Oualè et de ANOURE Aya, ménagère de nationalité ivoirienne, CNI n°C0078 2192 76 établie le 20/09/2009 à Assayé II Hiré, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;
- 17-KOUAME N'guessan Didier, né le 07/05/1982 à Bouaké, fils de KOUAME Kouadio et de GUIREH Amenan Marie Louise, ouvrier agricole de nationalité ivoirienne, CNI n°C0082 0396 59 établie le 09/10/2009 à Hiré, domicilié à Hiré S/P de Divo ;
- 18-KOUASSI AMENAN MARGUERITE, née le 10 mars 1948 à YOHOUDA, de Houssou Kouassi et de N'goran N'guessan, ménagère, de nationalité ivoirienne, CNI n°C0075378686 établie le 20/09/2009 à Hiré, domicilié à Hiré S/P de Divo ;
- 19-N'ZUE KOUADIO AIME, né le 01 janvier 1985 à Hiré/Divo,fils de N'zué Kouamé Apollinaire et de Kouadio Brou, planteur, de nationalité ivoirienne,CNI n°C0096246737 2TABLIE LE 09/10/2009 0 Hiré, domicilié à Assayé 1 Hiré S/P de Divo ;
- 20-YAO AMOIN CHANTAL, née le 01 janvier 1990 à Guitry, fille de Kouakou Yao Roger et de Brou Adjoua Jeannette, ménagère, de nationalité ivoirienne,CNI n°C0076813779 établie le 21/09/2009 à Guitry, domicilé à Guitry.
- 21-BROU KOUASSI ALEXIS, né le 28/12/1976 à Zarako, fils de N'guessan Brou Joseph et de Yao Aya, éleveur, de nationalité ivoirienne,CNI n°C0086197801 2TABLIE 0à HiréS/P de Divo, domicilié à Hiré S/P de Divo
- 22-BROU Adjoua Jeannette, née le 1^{er}/01/1969 à Divo, fille de N'GUESSAN Brou et de Yao Aya, ménagère de nationalité ivoirienne, CNI n°C0097 4984 80 établie le 06/10/2009 à Guitry, domiciliée à Guitry ;

23-BROU Yao Arnaud, né le 1^{er}/01/1982 à Hiré S/P de Divo, fils de N'GUESSAN Brou et de YAO Aya, agriculteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0096 5659 11 établie le 09/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

24-OUEDRAOGO Ali, né le 18/07/1967 à Hiré, fils de OUEDRAOGO Manoudou et de OUEDRAOGO Azeto, planteur de nationalité burkinabé, C1C n° 1420274 s établie le 06/01/2010 à Abidjan, Côte d'Ivoire, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

25-KOUADIO Aya, née le 31/01/1950 à Sokro, fille de EFFI Kouadio <# de BROU Akissi, ménagère de nationalité ivoirienne, CNI n°C0085 3633 51'établie le 10/10/2009 à Hiré, domiciliée à Assayé II Hiré S/P de Divo ;

26-KRA Amoin Madelène, née le 1^{er}/01/1965 a Hiré S/P de Pivo, fille de KONAN Kra et de KASSE Kanga, commerçante de nationalité ivoirienne, CM n°C0075 8506 85 établie le 18/09/2009 à Hiré, domiciliée à Assayé I Hiré S/P de Divo ;

27-KONAN Adjoua Thérèse, née le 1^{er}/01/1965 à Hiré S/P de Divo, fille de KOUAME Konan et de DIBY Aya, ménagère de nationalité ivoirienne, CN1 n°C0095 4778 00 établie le 23/10/2009 à Hiré, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;

28-YAO Adjoua Jeannette, née le 1^{er}/01/1952 à Dibinou, fille de DIBY Yao et de ZORO Aya, ménagère de nationalité ivoirienne, CM n°C0075 3291 76 établie le 20/09/2009 à Hiré, domiciliée à Assayé II Hiré S/P de Divo ;

29-GUEU Mathieu, né le 03/06/1977 à Bigouin S/P de Divo, fils de GUEU Robert et de FLAN Ivette, fonctionnaire de nationalité ivoirienne, CM n°C0079 0506 98 établie le 21/09/2009 à Hiré, domicilié à Assayé II Hiré S/P de Divo ;

30-N'ZUE Koffi François, né le 1^{er} /01/1959 à Hiré S/P de Divo, fils de KOUAKOU N'zué et de KOUASSI Aya, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0078 1386 89 établie le 20/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domicilié à N'driyakro S/P de Divo ;

31-KISSI Kouamé Noël Mathias, né le 07/01/1983 à Daoukro, fils de KOUAME Kissi et de KOUASSI Kanga Odette, élève de nationalité ivoirienne, CNI n°C0092 5479 82 établie le 10/10/2009 à Hiré, domicilié à Assayé II Hiré S/P de Divo ;

32-YAO Kouamé Appolinaire, né le 1^{er}/10/1965 à Bouaké, fils de N'GUESSAN Yao et de SIE Loukou Jeannette, planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

33-YAO Kouassi Benoit, né le 12/01/1967 à Kondou-Konankro Djebonou, fils de KOUAKOU Yao et de KONAN Akissi Madeleine, planteur de nationalité ivoirienne, CM n°C0069 1584 45 établie le 29/09/2009 à Gagnoa, domicilié à Guibouo ;

34-KOFFI Akissi, née le 1^{er}/01/1956 à Hiré-Baoulé S/P de Hiré, fille de HOUSSOU Koffi et de KOUASSI Loukou, ménagère de nationalité ivoirienne, CNI n°C0081 1291 66 établie le 09/10/2009 à Hiré, domiciliée à Assayé II Hiré S/P de Divo ;

35-N'GORAN Kan Marcellin, né le 02/04/1979 à Takra-Adiekro; (CIV), fils de KOUADIO N'goran et de KOUASSI N'guessan, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0086 8378 36 établie le 20/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domicilié à Assayé II Hiré S/P de Divo ;

36--KONAN N'dri, né le 29/12/1975 à Hiré S/P de Divo, fils de KONAN Djaha Aboli et de KOUAKOU Amoin, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0076 9543 88 établie le 09/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domicilié à Gnakakro Hiré S/P de Divo ;

37-OUATTARA Atchoumtcho, née le 1^{er}/V01/1984 à Konankro, fille de OUATTARA Kleponon et de N'GORAN Affoué, ménagère de nationalité ivoirienne, CM n°C0078 0863 37 établie le 20/10/2009 à Hiré, domiciliée à N'Guessankankro ;

38-KOFFI Akissi Rosalie, née en 1969 à Yamoussoukro (république de Côte d'Ivoire), fille de ADI Koffi et de YAO Aya, opératrice de saisie de nationalité ivoirienne, CM n°991030605376 établie le 15/10/1999, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;

39-DJEZOU Kouadio Emmanuel, né le 24/03/1969 à Ouéllé, fils de KOUAME Djezou et de TANO Aya, planteur de nationalité ivoirienne, CM n°C0078 7017 71 établie le 10/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domicilié à Assayé II Hiré S/P de Divo ;

40-SAVADOGO Thérèse, née en 1969 à Gouroy (Burkina-Faso), fille de SAVADOGO Daniel et de MANDE Fati Hélène, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;

41-KONAN Yao, né le 20/10/1975 à Zanguié (CIV), fils de KOUADIO Konan et de KOUAKOU Affoué, commerçant de nationalité ivoirienne, CNI n°C0082 0900 50 établie le 09/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domicilié à Gnakakro Hiré S/P de Divo;

42-N'DRI Kouadio, né le 1^{er}/01/1961 à Kouabo, fils de KOUADIO N'dri et de N'GUESSAN Aya, commerçant de nationalité ivoirienne, CNI n°C0082 1017 25 établie le 09/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domicilié à Hiré Baoulé S/P de Divo ;

43-N'ZI Aya Pauline, née le 30/12/1974 à Hiré S/P de Divo, fille de AHANGBA N'zi Michel et de KOUAME Ahou Christine, commerçante de nationalité ivoirienne, CM n°C0078 5541 73 établie le 20/09/2009 à Hiré S/P de Divo, domiciliée à Assayé I Hiré S/P de Divo

44-KOUASSI N'dri Jean, né en 1954 à Bonikro S/P de Hiré, fils de 'GORAN Kouassi et de feue N'DA Amoin, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C991016100473, domicilié à Bonikro S/P de Hiré ;

45-KONAN Kouassi Antoine, né le 30/12/1974 à Hiré, fils de YAO Konan René et de ABO Adjoua, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0089 8691 30 établie le 09/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domicilié à Gnakakro Hiré S/P de Divo ;

46-KOFFI Kouamé Laurent, né le 28/12/1967 à Divo, fils de YOBOUE Koffi et de ASSE Aya, de nationalité ivoirienne, CNI n°152 0099/86 ;

47-KOFFI Konan Barthélémy, né le 1^{er}/01/1967 à Divo, fils de YOBOUE Koffiet de SIO Aya, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0078 1387 69 établie le 03/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domicilié à Yobouekoffikro ;

48-N'ZUE Kouadio Aimé, né le 1^{er}/01/1985 à Hiré S/P de Divo, fils de N'ZUE Kouamé Apolinaire et de KOUADIO Brou, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0096 2467 37 établie le 09/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domicilié à Assayé I Hiré S/P de Divo ;

49-KOUAKOU Ahou Yvonne, née le 18/12/1966 à Datta/Divo, fille de KOFFI Kouakou et de KOUAKOU Gnon, tricoteuse de nationalité ivoirienne, CNI n°C990846900149 2467 37 établie le 02/08/1999 à Hiré, domiciliée à Hiré S/P de Divo;

50-M'GBRA Affoué Chantal, née le 27/12/1961, fille de SEKE M'gbra et de YOBOUE Àkissi, ménagère de irrationalité ivoirienne, CNI n°C0074 4415 38 établie le 17/10/2009 à Taabo, domiciliée à Taabo ouattafouekro ;

51-KOFFI Allou Bernadette, née le 1^{er}/01/1966 à Hiré, fille de KOFFI et de KONAN N'guessan, ménagère de nationalité ivoirienne, CNI n°99124 690 0301 établie le 06/12/1999, domiciliée à Hiré ;

52-N'ME **Koffi** Elvis, né le 01/01/1958 à Hiré, fils de KONAN M'mé et de KOUAKOU Aya, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0096 590 15 établie le 09/10/2009 à Hiré, domiciliée à Hiré ;

53-KONAN **Kouacou**, né le 1^{er}/01/1952 à Kangandi, fils de YAO Konan et de KOUASSI Kangah, cultivateur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0092 1061 85 établie le 10/10/2009 à Hiré S/P, domiciliée à Hiré ;

54-KOUAKOU Konan Eric, né le 1^{er}/01/1984 à Konankro, fils de KOFFI Kouakou et de KOUAKOU Akissi, élève de nationalité ivoirienne, CNI n°C0041 2819 96 établie le 11/08/2009 à Oumé, domiciliée à Dougbafla ;

55-KOUAKOU **Kouassi Ruffin**, né le 1^{er}/01/1983 à Hiré, fils de LOUKOU Kouakou et de KOUAKOU Akissi, cultivateur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0086 8187 93 établie le 10/10/2009 à Hiré, domicilié à Hiré Gnankakro ;

56-N'DRI Akissi Séverine, née le 1^{er}/01/1985 à Konankro, fils de KONAN N'dri et de LOUKOU N'guessan, ménagère de nationalité ivoirienne, CNI n°C0088 5405 19 établie le 10/10/2009 à Hiré, domiciliée à Hiré Baouié ;

57-KOUASSI Kouassi **Barthélémy**, né le 30/12/1981 à Hiré S/P de Divo, fils de BOH Kouassi et de KOUADIO Adjo, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0078 2107 03 établie le 21/09/2009 à Hiré, domicilié à Zégo S/P Hiré ;

58-KONAN N'guessan **René**, né le 27/04/1966 à Hiré, fils de KOUADIO Konan et de KOUADIO Amoin, agriculteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0086 8872 05 établie le 21/09/2009 à Hiré, domicilié à Hiré quartier Baoulé ;

59-YAO **Kouakou Eugène**, né le 1^{er}/01/1986 à Hiré, fils de KOFFI Yao et de DIBY Amoin Adèle, couturier de nationalité ivoirienne, CNI n°C0051 9399 02 établie le 16/10/2009 à Didiévi, domicilié à Golikro-Molonou ;

60-KOUAME Kouassi **Constantin de Dameros**, né le 19/07/1988 à Hiré S/P de Divo, majeur de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

61-KOUAPIO Kouassi **Jérôme**, né le 20/11/1984 à Bellikoffikro (république de Côte d'Ivoire), fils de KOFFI Kouadio et de YAO Ako, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0079 0493 45 établie le 03/10/2009 à Hiré S/P de Divo, Domicilié à Bellikoffikro ;

62-GBANGBI Gisèle, née le 29/12/1985 à Manzanouan (république de Côte d'Ivoire), fille de GBANGBI Datte et de CHADON Pauline, institutrice de

nationalité ivoirienne, CNI n°C0090 6955 91 établie le 25/09/2009 à Duékoué, domicilié à Duékoué;

63-KOUAKOU Amenan Cécile, née le 1^{er}/01/1971 à Hiré, fille de LOUKOU Kouakou et de KOUAKOU N'guessan, ménagère de nationalité ivoirienne, CNI n°C0085 3633 77 établie le 10/10/2009 à Hiré, domiciliée à Golikro-Molonou ;

64-KOUASSI Kanga, né le 1^{er}/01/1980 à Hiré, fils de AMANI Kouassi et de KOUADIO Akpoue, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0075 6045 72 établie le 20/09/2009 à Hiré S/P de Divo, domicilié à Hiré Gnankakro S/P de Hiré

65-ALLOU N'gotta Joséphine, née le 17/09/1972 à Divo, majeur, parents non précisés, ménagère, domicilié à Hiré S/P de Divo ; Djaha Félix et de KOUASSI N'goran, CNI n°C0053 8123 44 établie le 04/09/2009 ;

66- DJAHA MAMENAN YVETTE, née le 16/04/1974 à Hiré, de Kouamé Djaha Feilx et de Kouassi N'Goran, ménagère, de nationalité ivoirienne, CNI N°Coo53812344 établie le 04/09/2009 à Oumé domiciliée à Carrière

67-KOUADIO Kouadio Berlin, né le 30/12/1973 à Hiré, fils de YAO Kouadio et de KRAMO Amoin, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°99 114 690 0087, domicilié à Hiré Baoulé S/P de Divo

68-KOFFI Kouamé Benoît, né le 01/01/1964 à Hiré, fils de KOUA Koffi et de Amoin, planteur de nationalité ivoirienne, CNI n°C0085 2065 95 >/10/2009 à Hiré, domicilie à N'guessankankro ;

69-YAO Kouakou Junior, né le 09/03/1985 à Hiré, fils de KOUAKOU Yao et de YAO Aya,j planteur de nationalité ivoirienne, Attestation d'identité série A n°0671597 établie le 25/08/2013 à Hiré, domicilié à Hiré/Commerce ;

70-KOUADIO Yolande, née le 27/12/1991 à poukouadiokro(RCI), fille de IPOU Kouadio et de KONAN N'guessan, ménagère de nationalité ivoirienne CNI n°C0077 7231 56 établie le 10/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domiciliée à Assayé

71-DOGBO Marie Raymonde, née le 25/01/1966 à Datta/Divo, fille de GUED1 Dogbo Luc et de AMANI Blahonon Anne, ménagère de nationalité ivoirienne, CNI n°C0099 7431 19 établie le 04/10/2009 à Hiré S/P de Divo, domiciliée à Hiré;

72-DIBY Assiènin Rachelle, majeure, .majeur, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;

73-KONE Oumar, majeur, Planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

- 74-N'GUESSÂN Kouassi, majeur, Planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;
- 75-GUEU Aon Jeannette,, majeure, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P
- 76-KOUADIO Kouassi Martin, majeur, Instituteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;
- 77-TEA Gouanda Jean, majeur, Instituteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;
- 78-N'GOUANDI Boko Serge, majeur, Instituteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;
- 79-KASSE Akissi Heleine, majeure, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;
- 80-KOUADIO Adjoua Juliette, majeure, ménagère de nationalité ivoirienne, Domiciliée à Hiré S/P de Divo ;
- 81-ANI Kouamé, majeur, chauffeur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P De Divo ;
- 82-ÀMOIKON Jean Bernadin, majeur, Instituteur de nationalité ivoirienne, Domicilié à Hiré S/P de Divo ;
- 83-KONAN Amoin, majeure, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;
- 84-KONAN Affoué, majeure, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;
- 85-KONAN Affoué Madeleine, majeure, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;
- 86-KONAN Yao Aristide, majeur, commerçant de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo;
- 87-KOUADIO Kouakou Bertin, majeur, Planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;
- 88-SI A Edro Elisabeth, majeure, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo;
- 89-SIAKA Aliou Eliane, majeure, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;*,
- 90-DADIE Gbazré Dominique, majeur, Planteur de nationalité ivoirienne, Domicilié à Hiré S/P de Divo ;

91-N'GUESSAN Amoin Solange, majeure, restauratrice de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;

92-ALLAH Tanoli Jacqueline, majeure, commerçante de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;

93-KONAN Yao Wilfried, majeur, commerçant de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

94-YAO Perets Salomon, majeur, élève de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

95-KOUAKOU Amoin Elisabeth, majeure, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;

96-KONAN N'goran Sinphorine, majeure, ménagère de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo ;

97-KOUAKOU N'dri Véronique, majeure, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Hiré S/P de Divo

98-YAO Amoin Ekoun Hélaine, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Hiré S/P de Divo ;

99-YAO Kouakou, majeur, ouvrier agricole, domicilié à Hiré s/p de Divo ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître SERGE PAMPHILE NIAHOUA, Avocat à la cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUANL DE COMMERCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°031/16 du 28/01/2016 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 février 2016, : LA SOCIETE LGL MINES COTE D'IVOIRE S.A (LGL MINES , SARL déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR LOUKOU Kouassi Julien,-LELA Kouakou Vincent et quatre vingt sept autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 février 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 210 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 12 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 08 février 2016, la société LGL MINES Côte d'Ivoire dite LGL MINES, représentée par son conseil, la SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°03I/2016 rendue le 28 janvier 2016 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui, dans la cause, s'est prononcé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société LGL MINES Côte d'Ivoire recevable en son action et les défendeurs recevables en leur demande reconventionnelle ;

Disons la société LGL MINES Côte d'Ivoire mal fondée en son action ;

L'en déboutons ;

Disons les défendeurs bien fondés en leur demande reconventionnelle ;

Disons que le délai d'appel ainsi que l'appel que pourra éventuellement relever la société LGL MINES Côte d'Ivoire ne seront pas suspensifs d'exécution ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société LGL MINES Côte d'Ivoire. » ;

Des énonciations de l'ordonnance querellée et des éléments du dossier, il résulte qu'en exécution du jugement n°I355 rendu le 29 octobre 2015 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, condamnant la société NEWCREST à payer à Monsieur LOUKOU KOUASSI Julien et 98 autres, les sommes de 69 799 036 F CFA et I 194 339 F CFA respectivement au titre du reliquat de leurs indemnités et de pénalités de retard ; ceux-ci ont pratiqué une saisie-attribution de créances le 17 décembre 2015 sur son compte ouvert dans les livres de la banque STANDARD CHARTERED BANK CI, pour avoir paiement de la somme globale de 87 284 998 F CFA, en principal, intérêts et frais ;

Estimant que la saisie susdite avait été entreprise en l'absence de tout titre exécutoire la visant, en ce qu'elle était une société distincte de la société NEWCREST, concernée par ladite décision, la société LGL MINES Côte d'Ivoire, assignait les saisissants en contestation de cette saisie devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce pour voir ordonner sa mainlevée, lequel la déboutait de son action ;

Réitérant ce moyen devant la Cour, la société LGL MINES conclut à l'infirmeration de la décision critiquée ; ce faisant, elle relève la violation de l'article I53 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui exige que le créancier saisissant soit muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Elle soutient, en effet, que la décision en vertu de laquelle la saisie-attribution litigieuse a été opérée, condamnant la société NEWCREST, qui est une autre société, complètement autonome et indépendante, même si les deux sociétés font partie du même groupe, il s'en induit que les intimés n'avaient pas de titre exécutoire à son encontre ;

Elle fait valoir que, partant, le juge de l'exécution ne pouvait valablement se fonder sur le simple fait que le juge de la Section de tribunal de Divo ait estimé dans une décision que les sociétés LGL MINES et NEWCREST étaient identiques pour rejeter sa demande de mainlevée de cette saisie, d'autant que la dénomination d'une société ne s'induit pas des insinuations faites par un juge de premier degré, mais plutôt de documents d'identification de la société que sont les statuts et l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

Or, argue-t-elle, il n'apparaît nulle part de son registre de commerce et du crédit Mobilier, qu'elle est la même société que la société NEWCREST ;

Les intimés plaignent, pour leur part, par l'entremise de leur conseil, Maître Serge Pamphile NIAHOUA, Avocat à la Cour, le mal fondé de l'appel de la société LGL MINES parce que pour eux les preuves pullulent qui indiquent bien que les dénominations LGL MINES Côte d'Ivoire et NEWCREST désignent la même société ;

D'abord, ils soulignent qu'ils n'ont eu connaissance de la société LGL MINES qu'à l'occasion du contentieux de règlement de leurs indemnités, ayant toujours traité avec la société NEWCREST, qui a été celle qu'ils ont attrait devant le juge des référés de la section de tribunal de Divo aux fins de suspension de travaux sur le site qu'ils lui avaient cédé ;

Cependant, la SCPA KLEMET-SAWADOGO-KOUADIO, ayant déclaré se constituer, au cours de cette audience, pour la société NEWCREST également dénommée, LGL MINES Côte d'Ivoire, ledit juge en a tenu compte dans sa décision du 26 décembre 2013, contrairement aux prétentions de l'appelante, puisque celui-là n'avait pas connaissance de celle-ci ;

D'ailleurs, poursuivent-ils, l'appelante qui a relevé appel de cette ordonnance devant la Cour d'Appel de Daloa n'a pas remis en cause la dénomination LGL

MINES, bien au contraire, son Avocat, a confirmé cette dénomination en utilisant devant ladite Cour celle de NEWCREST LIMITED, de sorte que celle-ci a indiqué dans son arrêt comme parties au procès : « Appelants : LOUKOU KOUASSI JULIEN et 98 autres, assistés de Me Serge Pamphile NIAHOUA

Intimée ; la société NEWCREST LIMITED, Assistée de la SCPA KLEMET-SAWADOGO-KOUADIO » ;

Ensuite, avant ce procès, le 19 décembre 2013, la société LGL MINES Côte d'Ivoire les avait assignés, dans le cadre du même contentieux, devant le même juge des référés à l'audience du 12 décembre 2013 ; ils s'interrogent donc de savoir ce que vient faire la société LGL MINES Côte d'Ivoire dans ce contentieux si elle estime qu'elle est différente de la société NEWCREST ?

Par ailleurs, ils affirment qu'en réaction à un courrier daté du 30 juin 2014, adressé par voie d'huissier à la société NEWCREST LIMITED, en réclamation du paiement des montants des indemnités non contestés, tous les chèques émis en paiement ont été tirés par la société LGL MINES Côte d'Ivoire, tel que l'attestent les copies de quelques chèques versées aux débats ;

De même, il apparaît, d'une part, du cachet apposé sur le relevé d'identité bancaire de l'appelante ainsi que sur tous les actes de procédures signifiés, produits au dossier, qu'il comporte les deux dénominations : LGL MINES Côte d'Ivoire et NEWCREST MINING LIMITED, qu'elle utilise dans ses rapports avec les tiers, d'autre part, les deux sociétés ont le même siège social situé à Abidjan-Cocody les II Plateaux les Vallons, Rue des jardins, immeuble DANY CENTER ;

Enfin, les intimés font remarquer que, non seulement dans les courriers échangés par les conseils des parties lors de l'instance ayant donné lieu au jugement dont l'exécution est poursuivie, leur conseil a toujours désigné cette

affaire depuis le début sous l'appellation de « LOUKOU KOUASSI Julien et 98 autres contre NEWCREST LIMITED », tandis que l'avocat de l'appelante appelle le même dossier « LGL MINES CI/LOUKOU KOUASSI Julien et 95 autres », mais de plus, un jugement commercial RG n°2252/2014 du 13 octobre 2014 oppose l'Entreprise AFFAIRES-COMMERCE-SERVICES dite ACS à la société LGL MINES Côte d'Ivoire SA/NEWCREST MINING LIMITED ;

Ils sollicitent, en conséquence, que la Cour rejette l'appel de la société LGL MINES Côte d'Ivoire pour confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

La STANDARD CHARTERED BANK CI dite SCB intervenant en la cause en sa qualité de tiers saisi, réagit, sous la plume de la société civile professionnelle d'Avocats KONAN-LOAN & Associés, son conseil, aux déclarations qu'elle qualifie de spacieuses de l'appelante selon lesquelles elle aurait commis une imprudence en procédant aux déclarations sur ses comptes ;

Elle précise, à cet égard, que contrairement à ses allégations, les sociétés LGL MINES Côte d'Ivoire et NEWCREST LIMITED se sont présentées à elle comme la seule et même entité ; ainsi, il ressort de ses livres que le compte NEWCREST est un sous compte du compte LGL MINES Côte d'Ivoire référencé compte principal n°01001 006 55200 ; il a été ouvert deux sous comptes avec la même racine que le compte LG MINES qui est le compte principal ;

Elle informe que le sous compte est nécessairement rattaché au compte principal, il n'a pas d'existence autonome ; il constitue un article du compte principal, de sorte qu'en cas de saisie visant le sous compte, c'est le solde du compte principal, en l'occurrence celui de la société LGL MINES qui est déclaré ;

Par conséquent, en déclarant l'ensemble des avoirs de celui-ci lors de la saisie querellée, elle n'a commis aucune faute, car elle s'est conformée à ses obligations légales ;

Elle conclut que les dénégations de la société LGL MINES ne sont pas fondées, étant entendu qu'en plus, elle s'est faite délivrer un relevé de compte portant les deux dénominations et fait imprimer une estampille sur laquelle il y a ces deux noms ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu par le biais de leur conseil respectif ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision rendue contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société LGL MINES Côte D'Ivoire relevé dans les forme et délai prescrits par la loi est recevable ;

AU FOND

Considérant que la société LGL MINES Côte d'Ivoire fait grief au juge de l'exécution d'avoir rejeté son action en contestation de la saisie-attribution litigieuse, alors que les créanciers saisissants ne disposaient pas titre exécutoire à son encontre, en violation de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'elle développe, à cet égard, que le jugement de condamnation fondant la susdite saisie vise la société NEWCREST, qui est une entité qui se distingue

d'elle, société LGL MINES, ainsi qu'en attestent ses statuts et son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;

Mais considérant qu'il est établi de façon non équivoque par les nombreuses productions du dossier que la société NEWCREST et la société LGL MINES Côte d'Ivoire sont une même entité, désignant une seule personne morale ;

Qu'en effet, non seulement les deux sociétés ont le même siège social, mais elles ont le même compte bancaire ;

Que par ailleurs, aussi bien la société LGL MINES elle-même que son conseil, utilisent pour désigner la société NEWCREST, indifféremment l'appellation : LGL MINES ou NEWCREST ;

Qu'enfin, alors que la décision de condamnation, dont l'exécution est recherchée par la saisie entreprise, vise la société NEWCREST, c'est la société LGL MINES Côte d'Ivoire qui a émis les chèques en paiement partiel de la créance de certains des intimés ;

Que dès lors, en ne produisant pas le registre de commerce ou les statuts invoqués par elle pour critiquer la décision du premier juge, il convient de conclure que c'est de mauvaise foi et par volonté manifeste de ne pas s'exécuter que la société LGL MINES Côte d'Ivoire prétend qu'elle est une entité distincte de la société NEWCREST ;

Considérant que c'est à bon droit donc que le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan a admis que « les dénominations LGL MINES Côte d'Ivoire, société NEWCREST LIMITED ou société NEWCREST MINING LIMITED désignent la même personne morale » pour conclure que la saisie-attribution de créances pratiquée le 17 décembre 2015 par les intimés était conforme aux prescriptions de l'article 153 ci-dessus ;

Qu'il échet, par conséquent, de rejeter l'appel de la société LGL MINES Côte d'Ivoire parce que mal fondé pour confirmer la décision entreprise en ce qu'elle l'a déboutée de sa demande tendant à ordonner la mainlevée de la saisie dont s'agit ;

Sur les dépens

Considérant que la société LGL MINES Côte d'Ivoire ayant succombé, elle supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société LGL MINES Côte d'Ivoire recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a débouté la société LGL MINES Côte d'Ivoire de sa demande tendant à ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances litigieuse ;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

N^b
No 272868
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUIN 2019
REGISTRE A.J.Vol. 45 F. 47
N° 976 Bord 370 J. 62
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

108